



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundesamt für Landwirtschaft BLW  
Bundesamt für Lebensmittelsicherheit und  
Veterinärwesen BLV  
Staatssekretariat für Wirtschaft SECO

[agroexport@blw.admin.ch](mailto:agroexport@blw.admin.ch)

Office fédéral de l'agriculture OFAG  
c/o AG Agroexport  
Schwarzenburgstrasse 165  
3003 Berne

### Guide concerant les aides financières accordées pour les inspections réalisées dans les entreprises à vocation exportatrice

#### Bases juridiques

En vertu de l'ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles (OPVA, RS 916.010), les initiatives d'exportation vers de nouveaux marchés peuvent être soutenues financièrement par la Confédération depuis 2014. Sont également concernées les mesures visant à supprimer les obstacles techniques au commerce, en particulier les inspections par l'État des entreprises à vocation exportatrice dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire. L'art. 12c OPVA est la base juridique permettant de soutenir de telles mesures au moyen d'aides financières uniques couvrant au maximum 50 % des coûts imputables.

#### Qu'est-ce qui est soutenu ?

Quand une entreprise suisse a l'intention d'exporter ses produits, le pays de destination procède souvent à des inspections dans les locaux de l'entreprise. Ces inspections servent à contrôler si les normes (sécurité alimentaire, mesures de lutte contre les épidémies, etc.) satisfont aux exigences légales du pays en question. Des aides financières **sont accordées exclusivement pour les nouvelles inspections et les dépenses y associées** qui permettent aux entreprises d'accéder à un marché, mais pas pour les inspections subséquentes qui servent à maintenir l'accès au dit marché. Cela signifie que les inspections menées par des États vers lesquels une entreprise exporte déjà ne bénéficient pas d'un cofinancement.

En outre, les aides financières pour les inspections ne sont accordées qu'en cas d'**intérêt légitime de la branche concernée**. Les demandes d'aides financières doivent donc être soumises par les interprofessions concernées.

### **Qui est soutenu ?**

Des aides financières sont accordées pour couvrir les dépenses engagées par les entreprises et les interprofessions en rapport avec les inspections. Seules sont cofinancées les inspections menées dans des entreprises qui transforment des **matières premières suisses**. Les inspections menées dans des entreprises qui importent des matières premières dans le cadre du trafic de perfectionnement pour ensuite les réexporter sous forme transformée ne bénéficient d'aucune aide.

### **Montant des aides financières**

Les aides financières maximales pour les inspections se montent au maximum à 50 % des coûts imputables. Sont imputables : les coûts de matériel et de personnel supportés par les entreprises et les interprofessions pendant l'inspection. Toutefois, l'aide financière ne peut pas dépasser le montant des coûts de matériel.

Exemple :

<b>Coûts de personnel</b>	<b>Coûts de matériel</b>	<b>Coûts totaux</b>	<b>Aide financière</b>
10 000 francs	6 000 francs	16 000 francs	6 000 francs
5 000 francs	11 000 francs	16 000 francs	8 000 francs

Les aides financières seront accordées moyennant une décision basée sur une estimation des coûts devant être pris en charge par les entreprises. La décision fixe les modalités de paiement au cas par cas. Le montant final sera déterminé sur la base d'un examen du décompte final et ne dépassera pas 50 % des coûts réels occasionnés.

### **Démarche et procédure de demande d'aide financière**

- L'interprofession concernée doit demander les aides financières.
- La demande d'aide financière fédérale doit être soumise à l'OFAG par écrit et être valablement signée :

Office fédéral de l'agriculture BLW  
c/o AG Agroexport  
Schwarzenburgstrasse 165  
3003 Berne

La demande doit contenir les informations suivantes :

- une lettre de recommandation de l'interprofession, y c. une brève évaluation du potentiel d'exportation ainsi que la signature du représentant autorisé ;
  - le nom, l'adresse et les coordonnées de l'entreprise ou des entreprises ;
  - des détails sur l'inspection ou les inspections (où, quand, par qui, etc.) ;
  - une estimation des coûts de l'entreprise ou des entreprises avec un budget détaillé comprenant le taux horaire pour les coûts de personnel ainsi que la signature du représentant autorisé de l'entreprise ou des entreprises concernées ;
  - une estimation des coûts de l'interprofession quant à ses propres dépenses.
- Les aides financières sont accordées à l'interprofession moyennant une décision de l'OFAG. Elles sont versées aux interprofessions, qui sont responsables de la rétribution des entreprises.
- Au terme de l'inspection, l'interprofession coordonne l'établissement d'un décompte final des coûts effectivement supportés par les entreprises et par l'interprofession et le soumet à l'OFAG. Le montant final est déterminé dans chaque cas sur la base de l'examen de ce décompte final ; il s'élève au maximum à 50 % des coûts effectivement engendrés et ne peut dépasser le montant des coûts de matériel.